

-----  
**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2012 1073 ARMP/CRD**

dans le cadre de l'exécution du marché n°21/00/01/01/63/2012/00024 du 18 avril 2012 passé entre le Ministère de la santé et l'entreprise REA EXPRESS pour la fourniture de consommables de transfusion sanguine au profit du Centre national de transfusion sanguine (CNTS).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** requête introduite le 21 septembre 2012 par l'entreprise REA EXPRESS dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean KONDE ;
- Madame Huguette BAMA ;
- Monsieur Quentin Noël ROUAMBA ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

-Messieurs Modeste YAMEOGO et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'autorité contractante, Madame Y. Laurentine COULIBALY, Messieurs Kisito KIENOU, K. Yacouba NEBIE, Harouna DIARRA et P. Ambroise ZOUNGRANA, respectivement agent de la DMP du Ministère de la santé, Directeur de la coordination technique, DCSAQ du CNTS et agents du PADS ;
- au titre du titulaire du marché, Messieurs Jacques SONGA et Jacob SONGA, respectivement Directeur et comptable de l'entreprise REA EXPRESS ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à la conclusion d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que la requête concerne l'exécution du marché n°21/00/01/01/63/2012/00024 du 18 avril 2012 pour la fourniture de consommables de transfusion sanguine au profit du Centre national de transfusion sanguine (CNTS) ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant que la requête de l'entreprise REA EXPRESS a été introduite dans les formes et délais requis par l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

### **AU FOND:**

#### **sur les faits,**

l'entreprise REA EXPRESS a introduit une demande de conciliation relativement à l'exécution du marché n°21/00/01/01/63/2012/00024 du 18 avril 2012 passé avec le Ministère de la santé pour la fourniture de consommables de transfusion sanguine au profit du Centre national de transfusion sanguine (CNTS) ;

à l'appui de sa demand, l'entreprise expose qu'elle a effectué la livraison le 20 septembre 2012 ; qu'à cette occasion les items 6 et 7 relatifs aux gants et au coton ont été acceptés bien que ne correspondant pas aux marques des échantillons au regard de leur bonne qualité ; que par contre l'item 1 correspondant aux poches n'a pas été accepté parce qu'il ne correspondrait pas aux spécifications techniques du dossier ; que le représentant du CNTS dans la commission a fait remarquer que le DAO a demandé une poche dont l'aiguille est de dimension 16 G1 et demi alors qu'il est simplement mentionné 16 G sur le matériel fourni ;

le requérant a soutenu qu'il a livré les poches conformément à l'échantillon fourni et accepté par la CAM ; que cependant, la Commission a refusé de faire la réception en raison du problème soulevé par le représentant du CNTS ;

l'entreprise REA EXPRESS a noté également qu'elle a par la suite contacté son fournisseur qui lui a confirmé la conformité de la poche avec cette aiguille de taille 16 G ;

par ailleurs, l'entreprise REA EXPRESS a évoqué des manœuvres que le CNTS mettrait en œuvre dans le seul but de l'écarter personnellement des commandes publiques ; qu'elle a fourni au CNTS des matériels dans le cadre de procédures antérieures où elle a eu des difficultés de coopération ; par ailleurs, l'entreprise relève que le non règlement de sa facture lui a causé des problèmes avec sa banque compromettant ainsi toutes ses relations d'affaires ; au regard de ce qui précède, l'entreprise REA EXPRESS sollicite du CRD une conciliation afin que la réception des poches soit effectuée ;

#### **sur la discussion,**

considérant que l'entreprise REA EXPRESS a saisi le CRD par requête en date du 21 septembre 2012 pour solliciter une conciliation en vue de la réception des matériels livrés notamment les poches de sang ;

considérant que l'autorité contractante a refusé de faire la réception ; qu'elle a indiqué au CRD que les poches fournies par le titulaire du marché seraient de mauvaise qualité ; que des poches pareilles acquises dans le cadre de procédures antérieures auraient mis en danger des malades ;

considérant que le CRD a relevé qu'il appartenait à la CAM de déclarer l'offre du requérant non-conforme pendant l'analyse des offres en évoquant ce problème de taille des aiguilles des poches ; que ne l'ayant pas fait en son temps, l'autorité contractante ne peut plus se prévaloir de cet argument pour refuser de prendre les matériels ; qu'elle doit procéder à la réception des poches conformément à l'échantillon validé au moment de la soumission ;

considérant que le CRD a noté que nonobstant l'observation ci-dessus le représentant du CNTS refuse de réceptionner les poches objet de la présente commande ;

que sur ce,

## CONSTATE

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise REA EXPRESS est recevable ;

-que le marché n°21/00/01/01/63/2012/00024 du 18 avril 2012 reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

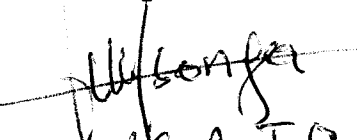
-une non-conciliation entre le Ministère de la santé et l'entreprise REA EXPRESS dans le cadre de l'exécution du marché n°21/00/01/01/63/2012/00024 du 18 avril 2012 pour la fourniture de consommables de transfusion sanguine au profit du Centre national de transfusion sanguine (CNTS) ;


-qu'un accord n'ayant pas été trouvé, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 09 octobre 2012

le requérant

l'autorité contractante

  
SONGIA Jacob

  
Kiénoú Kisito

Le Président du Comité de règlement des différends



  
**Justin Jean Baptiste BOUDA**  
Chevalier de l'Ordre National